AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Avis aux importateurs de fibres discontinues de polyesters Originaires de Chine et d'Arabie Saoudite

Conformément au règlement (CE) n° 412/2009 du Conseil du 18 mai 2009 (JOUE L125 du 21.05.2009), le règlement (CE) n° 428/2005 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de Chine et d'Arabie Saoudite (modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de Corée et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan), est modifié.

1. Le tableau figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 concernant les taux de droit antidumping définitifs applicables aux importations de fibres synthétiques discontinues de polyesters, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature, relevant du code NC 5503 20 00, originaires de Corée, est remplacé par le tableau suivant :

Société	Taux du droit (en%)	Code additionnel TARIC
Huvis Corporation	3,9	A151
151-7, Samsung-dong, Gangnam-gu, Séoul		
Woongjin Chemical Co. Ltd	10,6	A599
(anciennement Saehen Industries Inc.)		
254-8, Kongduk-dong, Mapo-ku, Séoul		
Sung Lim Co. Ltd	0	A154
RM 911, Dae-Young Bldg, 44-1;		
Youido-Dong Youngdungpo-ku, Séoul		
Dongwoo Industry Co. Ltd	4,4	A608
729, Geochon-Ri, Bongwha-Up, Bongwha-Kun, Kyoungsangbuk-do		
East Young Co. Ltd	4,4	A609
Bongwan #202, Gumi Techno Business Center, 267		
Gongdan-Dong, Gumi-si, Kyungbuk		

Société	Taux du droit (en%)	Code additionnel TARIC
Estal Industrial Co.	4,4	A610
845 Hokye-dong, Yangsan-City, Kyungnam		
Geum Poong Corporation	4,4	A611
62-2, Gachun-Ri, Samnam-Myon, Ulju-Ku		
Ulsan-Shi		
Keon Baek Co. Ltd	4,4	A612
1188-3, Shinsang-Ri, Jinryang-Eup,		
Kyungsan-si, Kyungbuk-do		
Samheung Co. Ltd	4,4	A613
557-12, Dongkyu-Ri, Pochon-Eub Pochon-Kun		
Kyungki-do		
Toutes les autres sociétés	10,6	A999

2. Les montants des droits versés ou comptabilisés conformément à la version initiale du règlement (CE) 428/2005 qui excèdent les montants établis sur la base du règlement modifié sont remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise sont introduites auprès des autorités douanières nationales conformément à la législation douanière applicable.

Dans les cas dûment justifiés, le délai de trois ans prévu à l'article 236 du code des douanes communautaire est prorogé de deux ans.

3. Ce règlement entre en vigeur le 22 mai 2009. Il est applicable rétroactivement à partir du 18 mars 2005.